



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 1912

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'instauration d'un seuil de non-versement de l'allocation logement de 100 francs, par le décret n° 88-1011 du 29 novembre 1988. Institué dans un souci de réduction des frais de gestion des organismes débiteurs de la prestation, mais également pour des raisons d'économie, il pénalise de nombreux ménages. En effet, si cette mesure se justifiait dans une période moins difficile, il semblerait opportun aujourd'hui de la modifier au regard de la situation financière des français les plus démunis. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas envisager de verser en une seule fois le montant de l'allocation normalement perçue à chaque fin de mois.

Texte de la réponse

Le règlement de l'allocation de logement familiale, de l'allocation de logement sociale et de l'aide personnalisée au logement est effectué mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales mais ne peut toutefois intervenir lorsque leur montant est inférieur à 100 F en application des articles D. 542-7, D. 831-2 du code de la sécurité sociale et R. 351-22 du code de la construction et de l'habitation. Les aides personnelles au logement sont par ailleurs des prestations qui, déterminées selon des barèmes de calcul intégrant à la fois les ressources du ménage, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou de la mensualité de prêt en cas d'accession à la propriété, sont parmi les plus redistributives. En effet, le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque les ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leur charge de famille. Aussi, la fixation à 100 F d'un seuil, en deçà duquel l'aide personnelle au logement n'est pas servie, ne concerne que la frange des bénéficiaires les plus solvables. Cette disposition permet donc de cibler le bénéfice de ces aides sur les populations les plus nécessiteuses. Enfin, la suppression de ce seuil impliquerait, tant pour le budget de l'Etat que pour le Fonds national des prestations familiales qui assurent à parité le financement des aides au logement, une dépense importante actuellement incompatible avec l'objectif de nécessaire assainissement des comptes publics. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de revenir sur cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1912

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2518

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3200